



Centre Communal
d'Action Sociale

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MULHOUSE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Conseil d'Administration du 19 septembre 2024**

8 administrateurs présents (15 en exercice, 3 procurations, 3 excusés, 1 absent)

DELIBERATION N° 2024-79

**LOGEMENT D'ABORD : CONVENTION DE SUBVENTION AVEC LA
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDETSPP)
(SSI/7.5.8/79)**

Par convention avec l'Etat (DDETSPP 68), dans la cadre de la politique publique du Logement d'abord, le CCAS de Mulhouse oriente son intervention auprès de publics en risque d'expulsions locatives et/ou en rupture d'accès et de maintien en logement en raison d'un incident de vie.

En intervenant le plus en amont possible, cette action pilotée par deux travailleurs sociaux rattachés à l'Unité Aide Sociale aux Habitants du Service Solidarité, Secours et Insertion, permet aux publics cibles d'accéder et/ou de se maintenir en logement sans passer par des structures d'hébergement ou de logement adapté.

Ces professionnels travaillent avec le Chef de Projet Logement d'abord Ville de Mulhouse et en partenariat avec des bailleurs sociaux et privés et l'ensemble des partenaires publics et associatifs du territoire à même de contribuer à cet objectif. L'ensemble des agents du Service est mis à contribution si un évènement majeur touche un collectif non absorbable par un seul professionnel (notamment lors des sinistres).

L'action comprend 3 axes d'intervention :

- 1) « Gestion précoce des expulsions locatives » (dans la cadre du dispositif AVDL, Accompagnement Vers et dans le Logement) :
 - accompagnement social global des ménages en amont et pendant la procédure d'expulsion,
 - analyse des motifs d'impayés et mise en place avec le ménage de la reprise du paiement du loyer (échelonnement, plan d'apurement...),
 - contribution à l'examen des assignations en résiliation de bail en réalisant notamment les diagnostics sociaux et financiers pour faciliter la décision du juge,

- au besoin, intervention de la mise à l'abri jusqu'au relogement du ménage,
- partenariat avec le greffe du Tribunal Judiciaire et la CeA dans le cadre des axes de travail de la Chartre de prévention des expulsions locatives,
- participation à la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX) et aux autres instances de régulation en la matière.

2) « Mission logement » :

Accompagnement social global de ménages de la mise à l'abri jusqu'au relogement lors de :

- sinistre (incendie pour l'essentiel),
- situation d'insalubrité et/ou incurie/syndrome de Diogène,
- expulsions locatives effectives sans solution d'hébergement,
- situation de précarité et/ou de vulnérabilité rendant complexe l'accès et/ou le maintien en logement ou qui ont demandé le soutien du Maire de Mulhouse.

3) « Le Fonds de solvabilisation Logement d'abord » :

- permet la prise en charge de frais, de quelque nature que ce soit, inhérents à l'accès et au maintien dans le logement en l'absence et/ou en complément de réponses du droit commun (CeA, CAF, etc).

Sur cette base, l'Etat (DDETSPP 68) octroie 64 000€ sous forme de subvention au CCAS de Mulhouse au titre de l'année 2024.

La perception de cette subvention par le CCAS suppose la conclusion d'une convention, en annexe à cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

- approuve la convention de subvention entre l'Etat (DDETSPP) et le Centre Communal d'Action Sociale
- autorise Madame le vice-président à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Président,



Michèle LUTZ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Inclusion Sociale

CONVENTION DE SUBVENTION

avec le Centre Communal d'Action Social de Mulhouse

relative au projet de mise en œuvre accélérée du plan logement d'abord dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) "Territoire de mise en œuvre accélérée du plan logement d'abord"

2024/DDETSP/IS n° du

Entre

L'Etat représenté par le Préfet du Haut-Rhin, M. Thierry QUEFFÈLEC, désigné sous le terme « l'Administration », d'une part

Et

Le Centre Communal d'Action Social de Mulhouse, représentée par Madame le Maire, Mme Michèle LUTZ, et désignée sous le terme « la collectivité », d'autre part,

N° SIRET : 200 097 301 00010

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet cité ci-avant initié et conçu par la collectivité,

Considérant le budget opérationnel de programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Considérant le second plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2023-2027 ;

Considérant que le projet ci-après présenté par la collectivité participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la collectivité s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention.

L'Administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter **du 01 janvier 2024**.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

L'Administration contribue financièrement pour un montant maximal de **64 000,00 euros** conformément au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, du respect par la collectivité des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 6 et des décisions de l'administration prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Pour l'année 2024, compte-tenu de la reprise de l'excédent de N-1 à hauteur de **0 euros**, l'administration contribue financièrement pour un montant de **64 000,00 euros**.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour la durée de la convention, le montant prévisionnel de **64 000 €** est versé à la notification de la présente convention.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 177, action 12, sous-action 17 de la mission ministérielle "cohésion des territoires" du ministère de « la transition écologique ».

La contribution financière est créditée au compte de la collectivité selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : Service de gestion comptable de la ville de Mulhouse

IBAN : FR25 3000 1005 81F6 8600 0000 089

Domiciliation : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Haut-Rhin. Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

La collectivité s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la collectivité en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

La collectivité s'engage à faire figurer le logo du ministère ou de mentionner de manière lisible son concours sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la collectivité sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la collectivité et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration informe la collectivité de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. La collectivité s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 - RENOUVELLEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - RE COURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Strasbourg.

Pour la collectivité

Pour le Préfet du Haut-Rhin

Le directeur départemental

ANNEXE I : LE PROJET

La collectivité s'engage à mettre en œuvre le projet suivant comportant des « obligations de service public » destinées à permettre la réalisation du projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention :

A. Le(s) financeur(s) :

Total des subventions d'exploitation compte 74	170 500
Total des charges d'exploitation classe 6	170 500

Administration	Montant	% / total cl7	% / total cl6
ETAT	64 000	37,5%	37,5%
Fonds européens	103 430	60,7%	60,7%
VILLE	3 070	1,8%	1,8%
TO TAL	170 500	100,0%	100,0%

B. Plan d'action

ECHEANCES
AXE 3 : Un véritable accompagnement des acteurs
FICHE ACTION 7 : Expérimenter une gestion précoce des expulsions locatives : 50 000 € (pour le poste AVDL Expulsions Locatives en 2024) 4 000 € (renforcement TS Ville pour la Mission Logement en 2024) 10 000 € fonds de solvabilisation LDA

C. Public(s) visé(s) :

AVDL expulsion locatives : ménages en cessation de paiement de loyer, menacés et/ou en cours de procédure d'expulsion.

Mission logement : victimes de sinistres, public habitat insalubre et/ou Diogène, ménages expulsion locative effective ou vulnérables et/ou en situation de précarité ayant fait une demande de logement à la ville.

Fonds de solvabilisation Logement d'abord : prise en charge de frais inhérents à l'accès et au maintien dans le logement en l'absence et/ou en complément de réponse du droit commun.

D. Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.

3 agents (2,5 ETP), locaux, outils professionnels, charges indirectes (eau, électricité, sécurité...)

ANNEXE II : LE BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2024

Projet n°

6. Budget⁵ du projet

Année 2024 ou exercice du au

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Concours publics	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation ⁶	170500
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	0	DDETSPP 68	64000
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres		CCAS de Mulhouse	3070
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	134500	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	103430
Rémunération des personnels	134500	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement	8000		
Frais financiers			
Autres	28000		
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	170500	TOTAL DES PRODUITS HORS CVN	170500

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)⁷

86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL DONT CVN	170500	TOTAL DONT CVN	170500
La subvention sollicitée de 64000 €, objet de la présente demande représente 37,5% du total des produits du projet dont CVN (montant sollicité/total du budget) x 100.			

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

ANNEXE III : INDICATEURS QUANTITATIFS ET QUALITATIFS DU PROJET

La collectivité s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan qualitatif et quantitatif.

Les indicateurs de l'action 7 sont les suivants :

N° fiche action	Indicateurs d'évaluation
7	<ul style="list-style-type: none">▪ Une coordination améliorée entre les différents acteurs sur ce champ (CAF68, DDETSPP, CD 68, Ville)▪ Une diminution du nombre de baux résiliés▪ Une diminution du nombre d'expulsions effectives

Autres Indicateurs :

Nombre de ménages rencontrés

Nombre de DSF traités

Nombre de dossiers AVDL

Nombre de personnes maintenues dans le logement

Nombre d'interventions Diogène

Nombre de ménages soutenus par le Fonds de solvabilisation Logement d'abord